



COMMUNE de CHÂTILLON-SUR-MORIN

ARRETE DE CIRCULATION N°02-2024

Modifiant la circulation sur la Route Départementale n°86 par la mise en place d'un sens prioritaire de circulation
→ Sont concernées les rues : du Grand-Morin, du Général De Gaulle et du Général Leclerc,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire,) ;
VU le projet de sécurisation en date du 25 Mars 2024
VU l'avis de Madame la Cheffe de la C.I.P Ouest

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'étude de l'Observatoire de la Sécurité Routière du Département de la Marne, il y a lieu de mettre en place temporairement des recommandations ;

CONSIDÉRANT que pour tester l'efficacité de ce dispositif de signalisation de type « écluses » réduisant la largeur de la chaussée à 3.50 m et instaurant une priorité de passage des rues du Grand-Morin, du Général De Gaulle et du Général Leclerc sur la RD86, il faut aménager la circulation des usagers de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre cette expérimentation, la circulation des véhicules sera temporairement modifiée dans les trois rues concernées de la RD86, à compter du 25 mars 2024 - 10h jusqu'au 26 avril 2024 - 17h00

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné au niveau des dispositifs de rétrécissement, réglementée par des panneaux B 15 - C 18.

Les usagers venant d'Esternay et se dirigeant vers Chatillon sur Morin devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé,

Les usagers venant de Chatillon-sur-Morin et se dirigeant vers Les Essarts le Vicomte ou d'Escardes devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 3 : Conformément à l'instruction interministérielle, une signalisation routière sera mise en place et entretenue en parfait état par la C.I P Est.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et pendant la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Chatillon sur Morin sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY,
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Sézanne,
- Monsieur le Chef de la Circonscription Ouest des Infrastructures et du Patrimoine.

Fait le 25 mars 2024
Le Maire : Alain SOHIER



5, rue du 73° R.I. • 51310 CHATILLON-SUR-MORIN
03 26 81 53 41 • mairiechatillonsurmorin@orange.fr